

EGMR 20150915_12209_10 vom 15. September 2015

EGMR (Schweiz), 2015-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20150915_12209_10

FR: CourEDH 20150915_12209_10 du 15 septembre 2015

IT: CorteEDU 20150915_12209_10 del 15 settembre 2015

Regeste

Urteilkopf 12209/10 Macalin Moxamed Sed Dahir Muna gegen Schweiz
Nichtzulassungsentscheid no. 12209/10, 15 septembre 2015

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus opposé à une demande de changement de graphie d'un nom. La requérante, d'origine somalienne, a déposé une requête d'ajustement orthographique de son nom de famille. Elle a fait cette demande au motif que, lorsque son nom de famille est prononcé selon les règles de prononciation occidentales, il prend une connotation négative dans sa langue maternelle ("peau pourrie" et "toilettes"). La Cour relève que le refus des autorités d'autoriser une personne à changer son nom de famille ne saurait nécessairement passer par une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressée au respect de sa vie privée. Il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Eu égard au fait que la requérante souhaiterait pouvoir user de deux graphies différentes de son nom selon le pays où elle se trouve - ce qui irait nettement à l'encontre du principe de l'unité du nom de famille - et compte tenu de la large marge d'appréciation reconnue aux autorités nationales en matière de changement de nom, les juges n'ont décelé aucune apparence de violation de l'art. 8 CEDH (ch. 22-33). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ (3. Quartalsbericht 2015) Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Diskriminierungsverbot (Art. 14 EMRK); Verweigerung einer Änderung der Schreibweise des Familiennamens. Die Beschwerdeführerin rügte gestützt auf Artikel 8 EMRK sowie Artikel 14 in Verbindung mit Artikel 8 EMRK, dass ihr Antrag auf Änderung der Schreibweise ihres Familiennamens abgelehnt worden sei. Nach westlicher Art ausgesprochen erhält ihr Familienname in ihrer Heimatsprache, der somalischen Landessprache, eine beleidigende Bedeutung. Die Gutheissung des Antrags der Beschwerdeführerin hätte dazu geführt, dass sie in verschiedenen Dokumenten verschiedene Schreibweisen hätte benutzen können. Der Gerichtshof erwog, dass eine solche Situation mit dem Grundsatz der Einheit des Familiennamens nicht vereinbar wäre. Der Gerichtshof stellte weiter fest, die Schwere eines möglichen Eingriffs in das Recht auf Privatleben hänge stark davon ab, in welcher Sprache die westliche Aussprache des Namens eine beleidigende Bedeutung annehme - vorliegend in der somalische Sprache. Er kam zum Schluss, die Situation der Beschwerdeführerin sei mit derjenigen von Personen, deren Namen in einer verbreiteten Sprache, etwa einer Landessprache, eine lächerliche oder beleidigende Bedeutung einnehme, nicht vergleichbar. Beschwerde unzulässig (einstimmig). Sachverhalt DEUXIÈME SECTION DÉCISION Requête no 12209/10 Muna MACALIN MOXAMED SED DAHIR contre la Suisse La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 15 septembre 2015 en une chambre composée de : I■■■l Karaka■■, présidente, Paul Lemmens, Nebojša Vu■■ini■■, Helen Keller, Ksenija Turkovi■■, Robert Spano, Jon Fridrik Kjølbro, juges, et de

Stanley Naismith, greffier de section, Vu la requête susmentionnée introduite le 19 février 2010, Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par la requérante, Après en avoir délibéré, rend la décision suivante : EN FAIT 1. La requérante, Mme Muna Macalin Moxamed Sed Dahir, possède les nationalités somalienne et suisse. Elle est née en 1969 et réside à Zürich. Elle a été représentée devant la Cour par Me Seiwert Scholz, avocat à Zürich. 2. Le gouvernement suisse (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. F. Schürmann, de l'Office fédéral de justice. A. Les circonstances de l'espèce 3. La requérante vit en Suisse depuis 1997. 4. En 2003, elle épousa M. Sed Dahir, lui aussi ressortissant somalien. En 2005, elle demanda à l'autorité compétente l'autorisation de porter son nom de jeune fille en complément du nom de famille de son époux, ce qui lui fut accordé. Depuis lors, la requérante s'appelle Muna Macalin Moxamed Sed Dahir. En somali, son nom de jeune fille se prononce « Moalim Mohamed ». Or, lorsque le nom de jeune fille de la requérante est prononcé selon les règles de prononciation occidentales, il prend une signification particulière dans la langue maternelle de la requérante. Ainsi, en somali, le mot « macalin » signifie « peau pourrie » et le mot « moxamed » signifie « toilettes ». 5. Le 5 janvier 2008, la requérante adressa une demande de changement de nom au service de l'état civil du canton de Zürich. Elle souhaitait que l'orthographe de son nom soit modifiée pour devenir Muna Moalim Mohamed Sed Dahir. Ce dernier l'informa d'un probable avis défavorable en raison des exigences strictes posées par le droit suisse en matière de changement de nom. 6. Le 25 février 2008, la requérante déposa toutefois une nouvelle demande de c

Erwägungen

E. 28

Le Gouvernement soutient que l'objectif poursuivi par l'application faite en l'espèce de l'article 30 alinéa 1 du code civil est fondé sur le principe de l'immutabilité du nom de famille, élément de sécurité juridique, qui ne connaît que des assouplissements limités. La Cour admet qu'il est de l'intérêt public de garantir la stabilité du nom de famille, en vue de la sécurité juridique des rapports sociaux. Elle a déjà rappelé à cet égard que le nom conserve un rôle déterminant pour l'identification des personnes (Johansson , précité, § 37 et Henry Kismoun c. France , précité, § 32). 29. Or la Cour remarque en premier lieu que la demande de la requérante ne correspond pas à un changement de nom à proprement parler. Celle-ci tend à modifier la graphie du nom qu'elle porte actuellement de façon à ce qu'elle corresponde aux règles de prononciations occidentales. Cependant, ainsi que l'ont noté le tribunal supérieur du canton et le Tribunal fédéral (voir paragraphe 12 ci-dessus), la requérante ne cherchait pas à remplacer l'ancienne orthographe par la nouvelle mais à conserver les deux orthographes. Il apparaît donc que la requérante souhaitait pouvoir user des deux orthographes de son nom selon les circonstances et, notamment, selon le pays où elle se trouve. Une telle situation irait nettement à l'encontre du principe de l'unité du nom de famille. 30. Pour éviter cet écueil, les autorités suisses ont fait part à la requérante de la nécessité de faire modifier l'orthographe de son nom auprès des autorités somaliennes. Cependant, la requérante n'a pas indiqué avoir entamé de telles démarches mais s'est contentée de fournir un document portant un ancien timbre officiel somalien reconnaissant les deux orthographes comme ayant la même valeur. 31. Par ailleurs, la Cour note que la situation dont se plaint la requérante ne se présente que lorsque son nom est prononcé selon les règles de prononciation occidentales en présence de personnes comprenant le somali. Or pour autant que la requérante se plaint du sens apparemment outrancier acquis par son

patronyme, la Cour rappelle avoir conclu dans des circonstances approchantes que le seul fait qu'un nom se prête à un sobriquet ne suffit pas pour fonder une atteinte aux droits garantis par l'article 8 de la Convention (*Siskina et Siskins c. Lettonie* (déc), no 59727/00, 8 novembre 2001). 32. En outre, la demande de la requérante a fait l'objet d'un examen approfondi tant par les autorités administratives que par les différentes juridictions et les décisions y relatives étaient longuement motivées. 33. Eu égard à ce qui précède, et en particulier au fait que la demande de la requérante résulterait en l'usage concomitant de deux graphies différentes de son nom, et compte de tenu de la marge d'appréciation reconnue aux autorités nationales en la matière, la Cour ne saurait déceler aucune apparence de violation de l'article 8 de la Convention. 34. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

B. Sur le grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention 35. La requérante affirme être victime d'une discrimination fondée sur la langue dans la mesure où sa demande a été refusée au motif que son nom n'avait pas de signification blessante dans une des langues officielles de la Suisse. 36. La requérante soutient par ailleurs être victime d'une différence de traitement discriminatoire vis-à-vis de certains immigrants d'origine polonaise à qui un changement de nom est autorisé. 37. Le Gouvernement argue que les critères appliqués sont les mêmes quelle que soit la personne. Il indique que le seul fait pertinent est que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, le nom de la requérante n'est pas perçu par les tiers comme ayant une connotation particulière. 38. Le Gouvernement avance en outre que l'adaptation de la graphie à la prononciation ne serait admise que dans des circonstances exceptionnelles où il est impossible aux Suisses sans connaissance de la langue en question de prononcer le nom. À cet égard, la situation des personnes portant un nom d'origine polonaise et celle de la requérante ne seraient pas comparables et, par conséquent, il ne saurait y avoir violation de l'article 14 de la Convention. 39. Selon la jurisprudence bien établie de la Cour, une question ne peut se poser au regard de l'article 14 que lorsqu'il existe une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations comparables (voir parmi beaucoup d'autres *Hämäläinen c. Finlande* [GC], no 37359/09 , § 108, CEDH 2014). 40. La Cour estime que la langue dans laquelle la prononciation occidentale du nom de la requérante a une signification offensante a un impact majeur sur l'ampleur de l'atteinte possible à sa vie privée. La Cour renvoie sur ce point à ses conclusions concernant l'article 8 (voir paragraphe 31 ci-dessus). La Cour conclut donc que la situation de la requérante n'est pas comparable à celle de ceux dont le nom aurait une signification ridicule ou humiliante dans une langue aussi largement répandue que le sont les langues nationales. 41. Par ailleurs, la Cour note que les immigrants d'origine polonaise dont il est question en l'espèce ont été autorisés à changer de nom parce que celui-ci était imprononçable par des personnes suisses. La requérante, elle, souhaite modifier l'orthographe de son patronyme en raison de sa signification, dans une langue étrangère, lorsqu'il est prononcé « à l'occidentale ». En revanche, elle n'argue pas de ce que son nom serait impossible à prononcer par des personnes sans connaissance du somali. Par conséquent, la Cour estime que la requérante ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes portant un nom d'origine polonais. 42. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. *Entscheid*